

DÉCIDONS :

M. Gavaud, aide-commissaire de la marine, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Marguerite Jacolliot.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1875.

Signé : OY GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N^o 148. — *ARRÊTÉ du 3 juin 1875 plaçant le nommé Tetua à l'arsenal de Fare-Ute pour y subir sa peine.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêt rendu le 14 mai 1875 par le tribunal correctionnel siégeant à Papeete, et qui condamne à trois ans de détention dans une maison de correction le nommé Tetua, âgé de 9 ans ;

Considérant qu'il n'existe pas dans la colonie de maison de correction et que, vu son jeune âge, le nommé Tetua ne peut être interné à la prison civile de cette ville ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de chercher à inculquer à cet enfant des principes de travail et de moralité, sans lesquels il retomberait infailliblement dans le vice à l'expiration de sa peine ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le nommé Tetua sera placé à l'arsenal de Fare-Ute pour y subir sa peine. Il lui sera alloué la ration de mousse, et il recevra les effets dans les conditions prévues à l'arrêté du 10 avril 1866.

Art. 2. Le nommé Tetua sera employé dans les ateliers en qualité d'apprenti. Il n'aura droit à aucun salaire, mais pourra recevoir des gratifications s'il s'en rend digne par sa bonne conduite.

Art. 3. M. le directeur de l'arsenal devra prendre les mesures nécessaires pour interdire à ce jeune détenu toute communication avec l'extérieur.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le chef